



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 010339/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010339/KK P, déposé complet le 8 janvier 2026, par l'EARL du CHAMPALANDIER relatif au projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque, sur les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon, dans le département de l'Aisne ;

Vu les informations additionnelles transmises le 6 mars 2026 sur les aspects techniques de projet et notamment sur les clôtures ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un parc photovoltaïque d'une puissance de 992 kWc, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet s'inscrit dans un parc photovoltaïque existant (puissance de 85 MWc avec des modules sur une emprise de 31,25 hectares) ayant fait l'objet de l'avis du 7 août 2017 ;
3. le projet s'implante sur l'emprise de l'ancienne base aérienne. D'une emprise de 8 000 m², il fera l'objet d'une clôture spécifique de deux mètres de haut. La clôture comporte une maille de 10 x 10 cm en partie basse et une maille de 20 x 10 cm en partie haute ; de plus, tous les 50 mètres, des passages de type traversée d'une hauteur de 30 cm permettent le passage de la petite faune ;
4. le projet prévoit des panneaux d'une hauteur maximale de 1,8 mètre avec un inter-rang de 4 mètres entre chaque ligne de table photovoltaïque et des ancrages par pieux battus fixés par enfoncement sans béton. L'emprise au sol des panneaux est de 4 477 m² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Samoussy et Athies-sous-Laon, dans le département de l'Aisne, déposé par l'EARL du CHAMPALANDIER, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 6 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,